

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° AS408

AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« aux articles L. 132-1, L. 132-3, L. 231-1, L. 232-1, L. 241-1 et L. 245-1 »

les mots :

« par le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend effectivement le champ des services habilités à recevoir du directeur de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) la liste des personnels médicaux interdits d'exercice de manière temporaire ou définitive à l'ensemble des services départementaux chargés des prestations en matière d'aide sociale.